Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/remonstrancesfai00pari

REMONSTRANCES

FAICTES AV ROY, PAR LES CATHOLIQVES MANANS ET HABITANS

en la ville de Paris, sur les placars et libelles attachez et semez le 18. de ce present mois d'Auril, par ceux qui se disent de la Religion reformée.

A PARIS,

Par Annet Briere Imprimeur, demeurant en la rue des Porées, à l'image Sainct Sebastian.

1562.

AVEC PRIVILEGE.

BX
9457
.P3R4
1562

Coll. n/loc.

REMONSTRANCES

FAITES

AU ROY,

PAR LES CATHOLIQUES MANANS ET HABITANS EN LA VILLE DE PARIS, SUR LES PLACARS ET LIBELLES ATTACHEZ ET SEMEZ LE 18. DE CE PRÉSENT MOIS D'AVRIL, PAR CEUX QUI SE DISENT DE LA RELIGION RÉFORMÉE.

Sire, voz bons et fidèles subjectz, manans et habitans de vostre bonne ville de Paris, vous remonstrent en toute obéissance et humilité que, la nuict de samedy passé, ont esté attachez aux coings de la pluspart des ruës de vostre dicte ville certains placards et libelles diffamatoires, faictz au nom de ceux qui se disent soubz vostre protection désirer estre maintenuz ès exercices de la religion réformée; par lesquelz ilz maintiennent plusieurs mensonges et faulsetez contre vous, la Royne vostre mère, et princes de vostre sang, et autres de vostre conseil privé. Pour ces causes vous requièrent très humblement digérer et penser de quelle importance sont les propos qu'ilz mettent en avant par lesdictz libelles, disans en premier lieu qu'ilz désirent soubz vostre protection estre maintenuz ès exercices de leur damnée, réprouvée et difforme religion qu'ilz appellent réformée; voulans, Sire, par ce moyen, quasi donner à entendre que vou-

driez estre leur protecteur, dont du contraire vosdictz très humbles et obéissans subjectz sont très certains et sans doubte, sçachans bien que vous et la Royne vostre mère voulez tousjours ensuyvre les vestiges de vos prédécesseurs Roys, feu de bonne mémoire ce grand François vostre ayeul, ce tant regretté vostre père le Roy Henry, vostre bon et catholique frère le Roy François. Vous prient aussi croire qu'ilz ne tiennent aucuns de vostre conseil privé pour rusez, pernicieux, séditieux ny ennemis du repos publicq' ; et vous prient croire qu'ilz sont bien advertiz et tiennent pour certain que les deniers demandez par ceux de vostredict conseil privé, soubz vostre autorité et puissance, sans laquelle ilz sçavent que lesdictz ne vouldroient rien entreprendre ne demander, ny aussi vosdictz subjetz rien promettre ny distribuer, ne sont demandez pour leur profit particulier, comme lesdictz faux détracteurs taschent de faire entendre, ains pour conserver l'honneur de Dieu, la foy de nostre mère saincte église, vostre grandeur et puissance, celle de la Royne vostre mère, et le repos général et publicq' de tous voz bons et loyaux subjectz et serviteurs. Car, Sire, vous cognoissez que ceux ausquelz lesdictz détracteurs en veulent le plus ont, la grace à Dieu, des biens assez ; aussi les services qu'ilz ont faictz à vosdictz prédécesseurs, ayeul, père et frère, accreu l'honneur et renommée de vostre royaume, rendu iceluy en sincère paix et union qui eust tousjours duré, si elle n'eust esté pervertie par ces nouveaux dogmatisans qui, contre tout devoir et fidélité, sont rebelles à Dieu et à vous. Et pour vour monstrer, Sire, que les deniers qu'il vous plaist nous demander pour le présent ne vous sont point baillez à regret, vous avez cogneu de quelle affection s'y sont portez ceulx qui vous en ont jà offert ; vous priant croire

que n'en feront moins, mais encores plus, et avecques plus franche volunté, ceulx que n'avez encores appellez ; sachans bien que lesdictz deniers seront employez pour conserver l'honneur de Dieu, de nostre mère saincte église, et pour vostre service, pour lesquelz honneur et service nous ne voulons seulement employer noz biens, mais abandonner noz vies. Vous suppliant très affectueusement ne vouloir croire en telz libelles, placardz ou autres remonstrances que par importunité taschent tousjours à vous faire lesdictz nouveaux dogmatisans ; car chacun cognoist le contraire de ce qu'ilz escrivent. Les blasphèmes, sacriléges, pollutions, meurdres, pilleries, inhumanitez et carnaiges qu'ilz ont faict à Sainct-Médard en donnent bon tesmoignage, et dont le sang des justes et innocentz y occis et tuez crie vengeance devant Dieu. Aussi vous avez peu cognoistre comme ilz gardent vostre édict du mois de janvier, publié à Paris le sixiesme mars dernier, qu'ilz mettent en avant pour tout bouclier et appuy, ayans faict à Tours et au Mans choses si exécrables que tout catholique et fidelle a tremeur et crainte de les réciter. Vous sçavez, Sire, qu'ilz ont rompu et forcé voz prisons, et puis chassé monsieur De Villebon hors de vostre ville de Rouen, pillé et vollé le monastère des Célestins d'icelle ville, tué, meurdry et assommé la plus-part d'iceux Célestins. Vous sçavez, Sire, qui est encores pis, qu'ilz tiennent et veulent tenir fort contre vous et vostre conseil privé.

A ces causes, vous prient très humblement vosdictz subjectz ne vouloir adjouster foy aux parolles mensongères desdictz nouveaux (comme ilz se disent) réformez, et suyvre les vertuz que vostre peuple à veu reluyre et veoit augmenter de jour en jour en vostre majesté ; laquelle ilz supplient à Dieu le Créateur vouloir maintenir et garder,

RESPONSE

AVX REMONSTRANCES FAITES

CONTRE LES PLACARS ATtachez le dixhuitiesme de ce mois d'Auril 1562. en ce qu'elles touchent le faict et sedition de Sainct Medard:

Pour l'innocence des prisonniers Fideles estans ès cachos de la Conciergerie.

PSALME XII.

Pour l'affligé pour les petits qui crient
(Dict le Seigneur) ores me leueray :
Loin les mettray des langues qui varient,
Et de leurs laqs chacun d'eux sauueray.

M. D. LXII.

RESPONSE

AUX

REMONSTRANCES

FAITES CONTRE LES PLACARS ATTACHEZ LE DIX-HUITIESME DE CE MOYS D'AVRIL 1562, EN CE QU'ELLES TOUCHENT LE FAICT ET SÉDITION DE SAINCT-MÉDARD; POUR L'INNOCENCE DES PRISONNIERS FIDELES ESTANS ÈS CACHOS DE LA CONCIERGERIE.

Celuy qui a mis la main à la plume, tost après avoir veu les remonstrances faictes contre les placars attachez le 18 de ce moys d'avril, proteste qu'il ne sçait que c'est desditz placars, et ne les a veuz; mais en lisant lesdites remonstrances imprimées, il a esté meu d'un vray zèle et ardent desir d'y respondre, en ce seulement qu'elles contiennent, à sçavoir: « que les blasphèmes, « sacriléges, pollutions, meurtres, pilleries, inhumanitez « et carnages commis à Sainct-Médard par ceux de la re- « ligion réformée, et dont le sang des justes et innocens « crie vengeance devant Dieu, donnent gain de cause aux « adversaires de ladite religion »; non seulement pour défendre et purger ceux d'icelle religion réformée desdits blasphèmes, sacriléges, meurtres et carnages, et monstrer que les curé et marguilliers dudict Sainct-Médard, avec leurs complices, en sont du tout coulpables, mais aussi

pour garentir de calomnies et faux raports l'assemblée des fidèles faite le samedy d'après Noël, 27 jour de décembre 1561 au lieu du Patriarche, faulxbourgs Sainct-Marceau, et spécialement les prisonniers fidèles estans ès cachos noirs de la Conciergerie, depuis ledict temps jusques à présent, pour ce fait; et pour oster (s'il plaist à Dieu), effacer ou adoucir le préjugé que plusieurs peuvent avoir conceu contre eux à cause de telles calomnies et déguisemens de vérité, faits par les menées captieuses des adversaires, comme il sera monstré clairement par ce qui s'ensuit.

Le faict est assez notoire que, ledict jour 27 décembre, le curé de Sainct-Médard, environ trois heures, ses vespres jà sonnées et dictes, ou estans à *Magnificat*, commanda sonner toutes les cloches; et combien qu'aucuns des marguilliers et paroissiens y résistassent, remonstrans que cela pourroit estre cause de tumulte et sédition, par ce que le presche et exhortation qui se faisoit en l'assemblée du Patriarche estoit jà commencé, toutesfois monsieur le curé en voulut estre creu; et de fait, furent sonnées à bransle toutes lesdictes cloches. Et pour ce que telle sonnerie, pour la proximité de lieux, aussi que le vent procédant de ce costé vers le Patriarche, empeschoit d'entendre le ministre, trois ou quatre fidèles sans armes s'en allèrent audit Sainct-Médard, prier que l'on désistast de sonner, à fin que si bonne et grande compagnie (comme de huict à dix mille personnes) ne fust empeschée de ouyr la parole de Dieu. Et porta la parole de ceste prière et humble requeste un nommé Paquot, doux et paisible autant que nul autre, tant de gestes que de parole. Mais nonobstant tout cela, le curé et prestres commencèrent à crier et dire qu'en despit d'eux on sonneroit. Incontinent plusieurs mutins estans audict Sainct-

Médard, et là assemblez avec armes, comme espées, javelines, pertuisennes, allebardes, arbalestes et pierres, se ruèrent sur lesdits fidèles; et là fut ledit Paquot inhumainement occis et massacré de sept coups, tant de long-bois que d'espée, quasi tous mortels, selon le raport des chirurgiens, estant au procès; les autres s'enfuirent. Et icy est à noter que lors furent proférées ces paroles par ledit curé (qui est moyne de Saincte-Geneviéve): Ruez, frapez, tuez, nous sommes advouez des plus grands. Et incontinent furent fermées les portes dudict Sainct-Médard, et commencèrent à jetter pierres et tirer traictz d'arbalestes, dont ils avoient fait bonne munition; aussi sonnèrent le toxin. Lors aucuns des archers de Rougeoreille, estans à la garde pour empescher les séditieux, voyans qu'ils n'estoient assez fors pour résister, accoururent au lieu où se faisoit ladicte exhortation et sommèrent ceux qui avoyent armes de sortir et leur donner confort et ayde, pour appréhender les séditieux et mutins dudict Sainct-Médard et faire cesser le toxin.

A ceste cause, Rougeoreille et les gentils-hommes qui avoyent espées et dagues, accompagnez de plusieurs autres qui se seroient munis de ce qu'ils auroient peu recouvrer sur l'heure, comme de pierres et bastons de bois arrachez des bancs, chaires et selles, trouvez sur le lieu, sortirent dudit Patriarche et s'en allèrent vers ledit Sainct-Médard; et entre autres un nommé le Nez-d'argent courut à sa maison quérir une espée à deux mains pour s'y trouver et secourir justice. D'arrivée ils furent mal traictez, tant de coups de pierres que de traits d'arbalestes, procédans du clocher et des lieux circonvoisins; toutesfois les nostres, mieux armez de bon cœur et ardent zèle (qui les incitoit à la tuition de ceste troupe de leurs frères qui se reposoient sur leur défense et mainforte du

Seigneur) que d'armes défensives pour repousser l'injure de leurs ennemis ou offensives pour les endommager, tous d'un courage firent tel effort qu'avec l'ayde de Dieu ils forcèrent les portes de l'église, mais cela ne fut exécuté sans estre plusieurs d'eux blessez, qui leur augmenta la colère; estans outre plus excitez à vengeance quand ils trouvèrent au bas du sueil de la porte de l'église leur pauvre frère si outrageusement assaciné et meurdry. Et néantmoins, dedans ladite église se présentèrent contre eux grand nombre de gens mutins, embatonnez d'espées, rondelles, javelines, pertuisennes, halebardes, arbalestes et grosses pierres, faisans armes à toute outrance et cruelle résistance, qui dura peu contre le courageux effort des nostres; car ils furent tantost esprins de frayeur et crainte, dont une partie, et mesme ledit curé, se sauvèrent au clocher; et plusieurs furent appréhendez et mis entre les mains dudit prévost Rougeoreille et son lieutenant, qui les menèrent prisonniers au petit Chastellet; plusieurs aussi s'enfuirent. Entre lesdits prisonniers se trouva un Espagnol chef desdicts séditieux, un grand Gascon qui se disoit avoir presché ledit jour après disner audict lieu, contre lequel y avoit grande présumption qu'il estoit de la partie, car les prédicateurs ont accoustumé de se retirer incontinent après leur prédication pour se refrechir, sans s'arrester à ouyr vespres.

Ici doit estre noté que, tost après ladicte exécution, apparut grande compagnée d'hommes armez (comme de trois à quatre cens), tirans droict par une ruelle de Nostre-Dame-des-Champs aux faulxbourgs Sainct-Marceau; lesquels estans advertis dudit faict, aussi que les nostres se présentèrent devant eux pour leur résister, se retirèrent. Pareillement venoient gens de toutes pars au

son dudit toxin, préparez pour saccager ladite assemblée.

Le fait tel que dessus eust esté vérifié sans autre information, par la bouche mesme et confession desdits mutins appréhendez audit Sainct-Médard, s'ils eussent esté promptement interrogez; mais on a bien voulu leur faire cest avantage et plaisir de les renvoyer et eslargir incontinent desdites prisons (combien qu'ils eussent esté prins en présent délit) sans les ouyr.

Et pour ce que Desjardins, lieutenant criminel de robe courte, commis à la garde de l'assemblée pour empescher les émotions populaires (dont il a fait grand devoir), informoit diligemment des causes et occasions dudit tumulte et sédition, et des autheurs et fauteurs d'icelle et complices, il auroit incontinent esté poursuyvi par le procureur général, afin de luy estre interdit l'exercice de son estat, pour cause dont ledit procureur général ne faisoit compte ny question auparavant.

Pareillement Rougeoreille, prévost des mareschaux, pour semblable occasion, a esté empesché en sa personne et exercice de son office; et le commissaire Lafillé est en la male grasse de messieurs, pour avoir trouvé les ornemens de l'église dudit Sainct-Médard au logis des marguilliers ou paroissiens, dont il auroit fait bon procès verbal car par ce moyen est découverte la calomnie tant des accusateurs que de fausseté de leurs tesmoings, qui ont dit et chargé les fidèles de les avoir ravis et emportez. Bref, n'y a ny officier ny ministre de justice qui ne soit ou n'ayt esté en peine et molesté pour s'estre employé diligemment et fidèlement à sa charge à fin de réprimer les séditieux.

Par le fait tel que dessus (qui se trouvera véritable) résulte que l'entreprise de la part desdits curé et mar-

guilliers a esté de ruiner et sagmenter ladite compagnée, assemblée en paix pour prier Dieu et ouyr sa parole, où y avoit plusieurs damoiselles et autres femmes et enfans, et qu'icelle entreprise avoit esté propensée et délibérée ; car il est bien vray-semblable que ledit curé ny son abbé de Saincte-Geneviève ne l'eussent osé entreprendre sans autre conseil, faveur et ayde, instigation et pousement d'ailleurs, voire de plus haut. Aussi, les cloches sonnées après vespres, lesdites personnes assemblées en armes audit Sainct-Médard qui tuèrent ledit Paquot, autres gens aussi de toutes parts préparez pour accourir au son du toxin et sagmenter l'assemblée des fidèles, dont l'exécution fut empéchée par la seule bonté et grace de nostre bon Dieu, qui donna aussi cœur et force aux siens d'y résister promptement; tout cela monstre évidemment le guet à pend des adversaires ; joinct que ledit abbé de Saincte-Geneviève et ledit curé advertirent plusieurs de leurs amis (lesquels il n'est besoin ici de nommer) de ne se trouver ledit jour en l'assemblée, afin de les garentir dudit saccagement.

Or le lendemain de ladite émotion, les procureur général et advocats du Roy partirent de Paris pour aller à Sainct-Germain, récitèrent le fait dont est question, comme il leur pleut, à la Royne, au Roy de Navarre, princes du sang et seigneurs du conseil, donnant tout le tort à ceux de l'assemblée du Patriarche.

Le lundy ensuyvant, un président de la cour de parlement (qui n'avoit esté au palais plus de quinze jours auparavant) veint à la grande chambre, où estoit monsieur le gouverneur mareschal de Montmorency, et manda lesdits Rougeoreille, Desjardins, le chevalier du guet et leurs lieutenans, ensemble les officiers du Chastellet (mais ledit Desjardins fut excusé); et en leur parlant dudit fait

usoit d'interrogatoires, comme s'ils eussent esté coulpables de la sédition; et ne se peut contenir qu'il ne condemnast sur le champ la part de l'assemblée dudit Patriarche, comme pillars, volleurs, meurtriers et auteurs de ladicte sédition, et qu'il n'en excusast du tout ceux dudit Sainct-Médard, qui dès ledit jour furent mis hors de prison, sans estre interrogez dudit fait; et dès ceste heure l'on commença à molester ledit Desjardins.

Le mardy ou mécredy ensuyvant, furent commis messieurs Gayant et Fumée pour informer dudit cas et des causes et occasions de ladite sédition et tumulte; lesquels, suyvant leur commission, vaquèrent aucuns jours assemblément à l'audition de plusieurs tesmoings. Et parce que ledit sieur gouverneur et mareschal de Montmorency, les pressoit par le commandement de la Royne, de mettre entre ses mains les informations pour les luy envoyer, iceux commissaires advisèrent que chacun d'eux oyroit les tesmoins qui se présenteroyent, lesquels seroient puis après recolez par l'autre.

Suyvant ce, ledit sieur Fumée, avec le clerc du greffe criminel (tel qu'auroit choysi ledit procureur général), avoit ouy aucuns tesmoings, qui sont les prisonniers appelans, la déposition desquels incontinent auroit esté révélée par ledit clerc audit procureur général; lequel, voyant que leur déposition descouvroit le pot aux roses et bonne partie du faict tel que dessus, auroit prins conseil sur ce, et advisé qu'il falloit esgarer la matière et aller au-devant par derrière, pour anéantir ou infirmer icelles dépositions. A ceste fin, il auroit fait prier ledit sieur Gayant de venir le lendemain disner avec l'abbé de Saincte-Geneviève, et qu'il seroit bien traicté; fait donner assignation là ausdits tesmoings, pour estre recolez par ledit Gayant; sont attitrez et subornez aucuns des mar-

guilliers et paroissiens séditieux dudict Saint-Médard, lesquels, après avoir veu et remarqué lesdits tesmoings lorsqu'ils se représentoient audit recollement, diroient et chargeroient faussement iceux tesmoings de leur avoir veu rompre les images lors dudit tumulte. Et tout cela fut ainsi fait et exécuté; et par ce moyen lesdits tesmoings envoyez prisonniers ès cachos noirs de la Conciergerie quatre mois sont, de l'auctorité seule et privée dudit Gayant, contre tout ordre et raison de justice; duquel ils se sont portez pour appellans, et iceluy prins à partie.

Icy faut noter que, sur la constitution des juges pour cognoistre dudit appel, monsieur Thevar, procureur desdits prisonniers, présente requeste de récusation contre aucuns des conseillers de ladite cour; et combien qu'il nommast l'advocat qui luy avoit conseillé ladite requeste, toutesfois pour cela il fut envoyé prisonnier et suspendu pour un an de l'exercice de son estat, jàçoit que ladite requeste ne touchast l'honneur d'aucun desdits conseillers. Au contraire, lesdits curé et marguilliers ayant présenté requeste de récusation contre quarante autres conseillers de ladite cour, qu'ils prétendoient (contre vérité) estre tous de la religion réformée (qu'ils appellent nouvelle), n'ont souffert pour cela aucune peine ou molestie, sinon que ladite requeste fut lacérée.

Depuis, le Roy de Navarre estant à Paris, par charité et compassion qu'il avoit desdits prisonniers, voulut bien prendre la peine d'aller à ladite cour de parlement à fin de leur faire accorder juges; et prenant luy-mesme le tableau des noms des conseillers et présidens d'icelle cour, en furent arrestez plusieurs pour cognoistre et juger de ladite cause d'appel. Toutesfois cela n'a rien servy ni profité ausdits prisonniers, car leur dit appel n'a esté

jugé, et sont tousjours demeurez prisonniers en divers cachos depuis quatre mois, sinon qu'ils ont esté quatre ou cinq jours par le préau de la Conciergerie ; et cela fut fait, non point pour leur donner quelque relache, mais à fin que cependant ceux qui avoient fausement tesmoigné contre eux les peussent bien voir à leur aise et remerquer pour les recognoistre à la confrontation. Et de faict, durant iceluy temps lesdicts marguilliers et tesmoings vindrent par plusieurs fois en la Conciergerie, non pour autre cause et occasion sinon pour les voir, recognoistre et remerquer, à fin de ne faillir à la confrontation qui fut faite tost après.

Icy soit noté qu'avant que faire icelle confrontation desdits tesmoings ausdits prisonniers, le préalable estoit de juger ladite cause d'appel ; car l'emprisonnement estant déclaré nul et tortionnaire, pour les causes et moyens susdits et autres que l'advocat eust peu mieux déduire, certes lesdits appelans conséquemment devoient estre mis en liberté avec despens, dommages et intérests.

Toutesfois lesdits appellans, ainsi misérablement détenus ès cachos (ce qui leur est plus dur à porter que la mort, laquelle, par la foy vive qu'ils ont en nostre Seigneur, leur seroit une entrée à la vie éternelle et bienheureuse), ont esté contrains de passer outre, faire tout ce qu'il a pleu à parties adverses, qui sont en grand nombre, et les moindres sont ceux dénommez au procès. Aussi ont esté forcez d'accepter les juges récusez et autres que ceux arrestez, les chambres assemblées, en la présence du Roy de Navarre. Les prisonniers donc peuvent bien dire et exclamer, *inimici nostri sunt judices,* et que la pluspart d'iceux sont leurs parties.

Toutes lesquelles menées et violences ne tendent à autre fin sinon pour empescher que la vérité et origine

de ladite sédition et tumulte ne soit cogneuë ; car telles menées, emprisonnement desdits tesmoings et vexation desdits officiers, a intimidé les autres de comparoir et d'en dire et déposer la vérité ; laquelle néantmoins sera plus forte à la fin que tous les adversaires avec leurs finesses captieuses, et obtiendra.

Mais s'il est ainsi que lesdits officiers ou leurs archers ayent sommé ceux de ladite assemblée qui avoyent espées de sortir et leur donner confort et ayde (comme la vérité est telle), et qu'en obéissant à justice, tant pour faire cesser ledit toxin que résister ausdits séditieux et meurtriers estans audit Sainct-Médard, ils ayent forcé les portes de ladite eglise, blessé ou tué auscuns desdits rebelles pour les mettre ès mains de justice, toutesfois pour tout cela ils ne peuvent estre accusez d'aucuns blasphèmes, sacriléges, pollutions, meurtres, pilleries, inhumanitez et carnages contre eux prétenduz par lesdites remonstrances. Ce sont les autheurs et complices de ladite sédition qui en sont tenus et doivent estre condemnez de tous les maux qui ont esté commis audit Sainct-Médard et qui s'en sont ensuivis ; voire le Nez-d'argent en doit estre réputé et jugé innocent par la loy de nature et civile. *L. quoniam multa C. ad l. Jul. de vi pub.*

Voire tous ceux qui estoient à l'assemblée du Patriarche ledit jour, qui par timidité, infirmité ou faute d'armes ou de courage, n'y allèrent, seroient plus chargez que les autres dessusdits, qui, pour la tuition et défense de leurs frères, par le commendement du magistrat, y furent pour prendre lesdits rebelles et meurtriers et faire cesser le toxin, appeau d'infinité de gens qui devoient accourir de toutes pars, tous préparez pour saccager ladite assemblée, s'ils n'eussent esté empeschez comme dit est.

Et si le magistrat n'est tenu d'aucun excez ou violence par luy commise contre les rebelles (comme dit le jurisconsulte, *in l. quemadmodum §. Si Magistratus. ff. ad l. Aquil.*), aussi ne seroient sa famille ny autres qu'il auroit appellez pour secours, confort et ayde, afin d'appréhender les mutins, meurtriers et séditeux, et pour faire cesser ledit toxin.

Par ces moyens, on peut juger de la vérité du fait dudit tumulte et sédition de Sainct-Médard, et que tous les blasphèmes, sacriléges et inhumanitez perpétrez audit Sainct-Médard ne doivent estre imputez à ceux de la religion réformée.

Et pour bien juger ce fait, il ne faudroit pas escorcher l'anguile par la queüe, comme l'on dit, mais commencer par la teste, c'est-à-dire chercher diligemment et trouver les auteurs et complices de la sédition et ne s'arrester tant contre ceux qui se sont mis en devoir pour empescher l'assacinement et saccagement évident d'eux et de toute l'assemblée, poiser diligemment le tout, considérer aussi toutes les circonstances du fait et, ce qui est le plus vrayssemblable, en rejettant loin toutes affections et passions dont l'on pourroit estre meu à cause de religion, quelle qu'elle soit. Car tel zèle ne doit excuser aucune personne pour y donner impunité de mal faire et commettre tumulte ou sédition, comme il a esté fait jusques à présent, car le plus séditieux d'entr'eux en a esté puny comme Barabas.

Mais, qui pis est, ils chargent les fidèles de toutes ces émotions, saccagemens, meurtres et pilleries procédans de leur part, n'ayans honte de soutenir impudemment que tout cela doit estre imputé aux autres ; car ils en sont cause (comme ils disent), au moyen qu'ils se sont distraits et séparez de l'église romaine (qu'ils appellent l'ancienne

et catholique), et que ce royaume ne peut et ne doit souffrir ni endurer deux religions.

Je me déporteray d'en parler plus avant; sinon qu'il est bien clair qu'eux mesmes sont chefs et fauteurs de toutes les divisions et séditions jà advenues et qui adviendront en ce royaume, par l'esprit malin qui règne en eux, et par leur ambition et avarice insatiable, et crainte qu'ils ont de perdre l'auctorité et grands revenus qu'ils ont et qu'ils espèrent avoir en l'église, ou qu'ils prétendent ailleurs, les choses demourans ainsi en troubles et confusion.

Donc, la conclusion sera de prier le lecteur de ne trouver mauvaise ceste response, faite principalement pour la défense de l'innocence desdits prisonniers. Dieu sçait si jamais y eut meurtrier, volleur ou parricide plus reserré et plus destitué de secours humain qu'eux. Le Seigneur y mette la main, s'il luy plaist, et leur donne patience. Le tout à sa gloire et salut des siens.

FIN.

a39003 009520296b